

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE MEAC SAS

La Ferronnière
Route de Saint-Julien
44110 Erbray

Références : 2026-275_INSP_RAP_AS_MEAC Bouère
Code AIOT : 0006300447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement GROUPE MEAC SAS implanté Les Carrières, Le Champ des Perrières Carrière du bois Jourdan 53290 Bouère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de suivi pour contrôle des points restés en suspens suite à la précédente visite + Instruction d'un PAC relatif à des modifications des conditions d'exploitation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE MEAC SAS
- Les Carrières, Le Champ des Perrières Carrière du bois Jourdan 53290 Bouère

- Code AIOT : 0006300447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière d'extraction de blocs de marbre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3 et 1.4.2	Sans objet
2	Comptes-rendus d'activités	Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 1.1.3, 2.8 et 2.10.	Sans objet
3	Plans	Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 2.9	Sans objet
4	Signalétique de la carrière	Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 3.11	Sans objet
5	Règles de circulation sur la carrière	Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 3.2.3	Sans objet
6	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 5.1.2	Sans objet
7	Point de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 5.2.4 et 5.2.5.3	Sans objet
8	Eaux Superficielles	Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 5.2.3, 5.2.5.1 à 3	Sans objet
9	Bruits	Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 5.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réorienté son exploitation vers l'extraction de blocs de marbre et le recyclage de ses déchets (secteurs non productifs de blocs de marbre et des déchets d'extraction) vers l'usine de production d'amendement calciques pour l'agriculture d'Erbray), également exploitée par le Groupe MEAC.

Le rythme d'exploitation est très en-deça de celui autorisé de 62 500 t/an à comparer au 5 400 t extraits au cours de ces 5 dernières années. Faisant suite à la dernière visite (2022) constatant plusieurs non-conformités à l'arrêté d'autorisation, l'exploitant a présenté un projet de modifications de certaines prescriptions de son règlement.

Le ralentissement du rythme des exploitations entraîne une nette réduction de l'ensemble des nuisances et des risques associés à cette carrière.

Aucune non conformité n'a été relevée pendant la visite ni sur les documents mis à disposition.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3 et 1.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

[...] Points sur la situation administrative de la carrière [...]

Constats :

Constats - Il s'agit d'une carrière de roches massives exploitée sous couvert d'une autorisation du 16/01/2013 (2013016-0005) qui présente la particularité de produire des blocs de roches ornementales (marbres de Bouère), le restant de sa production (déchets de blocs et provenant de zones non exploitables pour les extractions en blocs) approvisionne l'usine de fabrication de carbonates d'Erbray (44), également exploitée par MEAC. Cet acte a été modifié par un arrêté du 29/09/2020 (2013023-0004) relatif à la mise à jour du classement ICPE de la carrière à la suite de modifications de la nomenclature introduites par le législateur.

Art. 1 (AP 29/09/2020) - **Classement ICPE** -2510 (A-62 500 t/an) - 2515-1 (E-380 kW) - 2517-1 (E-16 420 m²) → cet état des lieux n'appelle pas de mise à jour du classement ICPE. Pour rappel, l'inspection du 14/11/2024 laissait apparaître l'absence de concassage et demandait l'examen de l'applicabilité de la rubrique 2524 « Taillage, sciage, polissage de minéraux naturels ». Il apparaît que cette rubrique est plutôt réservée aux ateliers de taillage, sciage et polissage de matériaux naturels. L'extraction de blocs de marbre reste couverte par la rubrique 2515 d'autant que l'évacuation des déchets nécessite parfois une préparation à l'aide d'un concasseur mobile →

Conforme.

A noter que le PAC de janvier 2023, complété par les échanges réalisés au cours de cette inspection, se limitent à des aménagements des conditions d'exploitation sans incidence sur le classement du site → **Conforme**.

Classement IOTA - Jusqu'à présent le classement IOTA n'était pas considéré dans les arrêtés préfectoraux pris au titre de la législation des installations classées → **Conforme**. Les évolutions réglementaires récentes demandent que ce classement soit intégré aux arrêtés d'autorisation au titre des installations classées. Dans le cadre de l'instruction du PAC évoqué, il a été demandé à l'exploitant de vérifier son éventuel classement au titre de la Loi sur l'eau (IOTA) qui sera, le cas échéant, intégré au règlement de la carrière.

Art. 1.2.1 - Rythme et durée de l'autorisation - La présente visite a conduit à constater une sous-exploitation du gisement en référence à la demande d'origine (consultation des productions déclarées dans la base GERE), les extractions cumulées des 5 dernières années ressortent à 5,4 kt. Le carrier a totalement spécialisé sa production vers l'extraction de blocs de marbre, considéré comme stratégique et à caractère patrimonial, et non compatible avec des exploitations par tirs de mines. Les marbres de Bouère ont été utilisés pour les travaux d'entretien du Petit Trianon et de l'Empire States bulding.

Pour rappel, lors de l'octroi de l'autorisation de 2013, une large partie des extractions de calcaires était destinée à alimenter l'usine de production d'amendement calcites d'Erbray (44). Aujourd'hui, seuls les déchets de production des blocs de marbre et les matériaux des secteurs inexploitable pour leur extractions lui sont adressés pour cet usage.

Cette évolution fait passer la production de la carrière de 62 500 t/an autorisées à une campagne d'extraction de blocs de marbre de quelques semaines toutes les 2 à 3 ans, une situation qui amènera l'exploitant à demander une prolongation de son exploitation qui sera à évaluer quelques années avant l'échéance de ses droits.

Art. 1.4.2 - Porter à connaissances - Des modifications des conditions de fonctionnement de la

carrière, notamment le point de rejet des eaux dans le milieu naturel, les conditions de surveillance du milieu dans lequel, la gestion des milieux naturels, le rythme de tenue de la CLCS et de la surveillance du bruit et des poussières, tour à tour faisant évoluer le projet → L'inspection proposera un arrêté complémentaire prenant en compte ces évolutions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comptes-rendus d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 1.1.3, 2.8 et 2.10.
Thème(s) : Situation administrative, Comptes-rendus d'activités
Prescription contrôlée : Art. 1.1.3 - La production autorisée est de 62 500 t/an en moyenne et de 75 000 t/an au maximum. Art. 2.8 - Synthèse annuelle du fonctionnement et de la surveillance de la carrière Art. 2.10 - L'exploitant met en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) de la carrière qu'il réunit régulièrement selon une fréquence minimale annuelle au cours de laquelle il présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement.
Constats : Art. 2.8- GEREP - La base est complétée périodiquement → Conforme Art. 1.1.3 - Productions extraites de la base GEREP - 0 kt/2025 - 5 kt/2024 - 0 kt/2023 - 0 kt/2022 - 0,4 kt/2021 → Conforme Art. 2.10 - <u>Retour sur la visite du 14/11/2022 (réponse du 19/12/2022)</u> - L'inspection avait relevé le non respect de la fréquence de réunion de la CLCS mais indiquait qu'un assouplissement pouvait être introduit pour tenir compte du faible niveau d'activités de la carrière et de l'avis du maire → Soldé Constats - L'exploitant indique avoir mis en place une CLCS qui se réunit régulièrement mais selon une fréquence plus espacée que le rythme prescrit. L'exploitant demande un assouplissement du rythme annuel de tenue de cette commission en faisant valoir le très faible niveau d'activité du site et des bonnes relations locales. L'inspection des installations classées proposera un assouplissement de cette prescriptions à l'occasion de l'instruction du PAC déjà évoqué afin de réserver les réunions de cette commission aux événements importants de la vie de la carrière ou en cas de désordres avérés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Plans
Prescription contrôlée : [...] Etablissement périodique de plans faisant apparaître toutes les informations de la carrière [...]
Constats : <u>Retour sur la visite du 14/11/2022 (réponse du 19/12/2022)</u> - L'inspection constatait que l'essentiel

des informations exigées figuraient sur le plan mis à disposition mais considérait que l'exploitant devait préciser s'il disposait d'un plan distinct sur lequel l'emplacement des bornes apparaissait, le cas échéant à établir. Dans sa réponse, l'exploitant a transmis une mise à jour de son plan → Soldé Constats - La réponse de l'exploitant à l'inspection du 14/11/2022 porte un plan d'ensemble et un plan d'avancement des travaux. En raison du faible niveau d'activité de la carrière, ces plans restent à jour → Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Signalétique de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 3.11
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux d'information
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.
Constats : <u>Retour sur la visite du 14/11/2022 (réponse du 19/12/2022)</u> - L'inspection constatait l'existence, sur chacune des voies d'accès au chantier, de panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, le nom de la mairie où l'étude d'impact est visible qui devait toutefois être complétée de l'adresse de la mairie (pas uniquement le nom de la mairie) et de la mie à disposition de l'arrêté préfectoral d'autorisation et du plan de remise en état du site (pas uniquement l'étude d'impact). Dans sa réponse, l'exploitant indiquait qu'il procéderait aux compléments attendus → Soldé Constats - Vu la signalétique, les panneaux d'affichage et les panneaux de signalement des dangers et d'interdiction d'accès → Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles de circulation sur la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation
Prescription contrôlée : [...] Règles de circulation dans la carrière [...]
Constats : <u>Retour sur la visite du 14/11/2022 (réponse du 19/12/2022)</u> - L'inspection indiquait l'absence d'activité des engins lors de l'inspection, relevait la remontée des eaux dans l'excavation en raison de l'arrêt du pompage d'exhaure (juillet 2022) lié à un acte de malveillance (vol de câbles électriques) mais constatait l'accessibilité à l'ensemble des installations (fronts d'exploitation, zones de stockage ...) et des voies de circulation conformes (largeur, pente, zones de

croisement...).
Dans sa réponse, l'exploitant indiquait qu'il procéderait aux compléments attendus → Soldé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée :
[...] Suivi annuel des retombées de poussières [...]
Constats :
Retour sur la visite du 14/11/2022 (réponse du 19/12/2022) - L'exploitant procède au suivi des retombées de poussières dans l'environnement au travers d'un réseau de 4 stations de mesures laissant apparaître des résultats satisfaisants. L'inspection avait relevé le non respect de la fréquence annuelle prescrite pour l'exécution des mesures mais indiquait qu'un assouplissement de la règle pouvait être introduit pour tenir compte du faible niveau d'activité (campagnes "ponctuelles" parfois espacées de plus d'un an). La réalisation de mesures alors qu'aucune activité n'est exercée est sans intérêt → Soldé Constats - La mesure des retombées de poussières a pour objet de surveiller l'incidence de la carrière sur la pollution atmosphérique locale. Aussi, en l'absence d'activité de cette dernière, la réalisation de mesures ne présente aucun d'intérêt vis-à-vis de l'objectif recherché. L'exploitant a transmis les résultats des analyses faites par EUROFINs (rapport 24034272) réalisé en 2024. L'inspection des installations classées proposera un assouplissement de la fréquence des mesures à l'occasion de l'instruction du PAC déjà évoqué afin de réserver cette surveillance aux activités réelles de la carrière, sachant que le carreau n'accueille pas de dépôt de matériaux pulvérulents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 5.2.4 et 5.2.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet
Prescription contrôlée :
Art. 5.2.4 - [...] Les eaux (exhaures et ruissellements) de la carrière sont évacuées vers le plan d'eau du « Jars », par un exutoire unique [...] Art. 5.2.5.3 - [...] Une partie des eaux du "Jars" sont restituées au ruisseau "Fondrieux", un affluent de "La Taude", afin de permettre un soutien de son étiage en périodes sèches [...]
Constats :
Retour sur la visite du 14/11/2022 (réponse du 19/12/2022) - Dans la pratique, la carrière disposait d'un rejet unique dans le « Jars » et un pompage était mis en place dans le plan d'eau pour soutenir l'étiage de « La Taude » via une restitution dans le « Fondrieux ». Depuis plusieurs années, une partie des exhaures est directement adressée au « Fondrieux » (démarche conduite avec un

pilotage du syndicat du bassin de « La Taude ») selon un débit variable géré par le syndicat. L'inspection considèrerait que cette modification aurait dû être portée à la connaissance du préfet. Dans sa réponse, l'exploitant indique que la prescription originelle était satisfaite par une pompe qui a connue des problèmes techniques (désamorçage, altération des tuyauteries...) qui ont été solutionnés par le rejet direct, une solution approuvée par le Maire, les riverains et le syndicat de « La Taude ». En retour de ce point de contrôle, l'exploitant a transmis, en janvier 2023, un PAC à la préfète visant à prendre en compte cette évolution → Soldé Constats - Vu le caractère consensuel de la demande et la meilleure régulation des rejets pour le milieu naturel, les modifications des conditions de restitution des exhaures seront proposées à l'occasion de l'instruction du PAC déjà évoqué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux Superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 5.2.3, 5.2.5.1 à 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Art. 5.2.3 et 5.2.5.1 - La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés supra selon une fréquence semestrielle. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale. Art. 5.2.5.2 - La surveillance du milieu récepteur comprend celle du "Jars". Art. 5.2.5.3 - Une partie des eaux du « Jars » sont restituées au ruisseau « Fondrieux », un affluent de la Taude, afin de permettre un soutien de son étiage en période sèche ou de gérer les excédents en périodes pluvieuses. Cette gestion des milieux récepteurs est conduite par le Syndicat du Bassin de la Taude sous couvert d'une convention passée avec l'exploitant.
Constats : Point d'attention - Une directive européenne impose la publication des résultats de la surveillance des émissions industrielles à compter du 01/07/26. Les données renseignées dans l'application GIDAF seront publiées, pour tous les sites ICPE, via le site internet https://www.georisques.gouv.fr/ → Attention à la qualité et à l'exactitude des données d'autosurveillance saisies sur l'application GIDAF Art. 5.2.3 et 5.2.5.1 - Retour sur la visite du 14/11/2022 (réponse du 19/12/2022) - L'inspection a considéré que la prescription référencée n'a pas été respectée en raison d'un dépassement du paramètre MEST qui n'a pas donné lieu au basculement de la surveillance selon la fréquence mensuelle prescrite dans un tel cas. Dans sa réponse, l'exploitant estime sans intérêt l'accroissement des contrôles en l'absence d'activité de la carrière → Soldé Constats - Par ailleurs, la modification du circuit de circulation des eaux est intégré à la demande de modifications des conditions des rejets. L'exploitant a transmis : • INOVALYS - Rapport d'analyse D240310902 de l'échantillon enregistré le 06/03/2024 par l'exploitant ; • INOVALYS - Rapport d'analyse D240902790 de l'échantillon enregistré le 05/09/2024 par l'exploitant.

Ces analyses ne présentent aucun écart vis-à-vis des VLE des paramètres prescrits → Conforme. A noter que l'exploitant procède également à la mesure des paramètres : Nitrites, Nitrates et conductivité, non demandés par l'arrêté. Avec un rejet calibré à 50 m³/h, le débit maximal prescrit de 160 m³/h est respecté. Art. 5.2.5.2 - Retour sur la visite du 14/11/2022 (réponse du 19/12/2022) - L'inspection a relevé le défaut de surveillance du « Jars » que l'exploitant explique par l'évolution du circuit de rejet direct dans le « Fondrieux », rendant le contrôle de ce milieu sans objet pour le suivi des incidences de la carrière. L'inspection considère que cette modification aurait dû être portée à la connaissance du préfet → Soldé Constats - Ces éléments entrent dans l'analyse des modifications de la surveillance des rejets. Les évolutions des conditions de rejets et de surveillance du milieu naturel seront prochainement proposées. Art. 5.2.5.3 - Retour sur la visite du 14/11/2022 (réponse du 19/12/2022) - L'inspection a relevé la non restitution d'exhaures au « Fondrieux », pour le soutien de son étiage, se faisant désormais directement à l'exutoire de la carrière. L'inspection considèrerait que cette modification aurait dû être portée à la connaissance du préfet. Dans sa réponse, l'exploitant indique que cette configuration du rejet est accompagnée par le Syndicat du bassin de « La Taude ». Constats - Ces éléments entrent dans l'analyse des modifications de la surveillance des rejets. Les évolutions des conditions de rejets et de surveillance dans le "Fondrieux" seront prochainement proposées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 5.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : Prescriptions contrôlées- L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches précités. Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier [...]
Constats : Retour sur la visite du 14/11/2022 (réponse du 19/12/2022) - L'exploitant ne fait pas procéder au suivi des émissions sonores selon une fréquence annuelle mais seulement en périodes d'activités de la carrière dans des conditions représentatives des activités de la carrière. L'inspection avait relevé cet écart mais indiquait qu'un assouplissement de la règle pouvait être introduit pour tenir compte du faible niveau d'activité (campagnes "ponctuelles" parfois espacées de plus d'un an). La réalisation de mesures alors qu'aucune activité n'est exercée est sans intérêt → Soldé Constats - En l'absence d'activité de la carrière, la réalisation de mesures de bruits ne présente aucun d'intérêt pour l'objectif recherché. Vu la faible activité de la carrière, l'exécution de mesures de bruits uniquement pendant les campagnes d'extractions ou annuelle en cas de fréquence d'extraction inférieure à l'année sera proposée. En séance, l'exploitant a transmis le rapport de mesures des émissions sonores relevés en 2024 (ENCEM T8781) .

Le émergences sont mesurées au niveau de 4 stations positionnées au niveau de 4 habitations listées à l'article 5.4.2.1 de l'arrêté d'autorisation → Conforme Les mesures ont été réalisées pendant les créneaux d'exploitation du gisement (production de blocs), de 07 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 → Conforme Les émergences obtenues respectent les valeurs réglementaires avec un maximum de 5 dB(A) au niveau de l'habitation du « Plessis Neuf » dans un environnement calme impactée par la voie de circulation routière → Conforme
Type de suites proposées : Sans suite